DCM : 2017-04-03/019

Envoyé en préfecture le 07/04/2017
Reçu en préfecture le 07/04/2017
Affiché le 7.04.2017
ID : 083-218301380-20170403-20170403-019-DE

COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le Trois Avril,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2017 Secrétaire de séance : Antoine DUBOIS

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 22
Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : M. AUFFRET - R. AUBAULT - A-M. GAUBERTI – G. BARRA – JL. GIRAUD- **Adjoints**
S. ALLEG – S. ARNOULD - S. BEURRIER - A. DUBOIS - J. ROBERT HENSELER – E. MENUT
A. PELLEGRINO – N. PERRICHON – J. RAYNAUD - A. RASKIN -– JC. SANSONI – J. TOCQUER
C. VELAY – N. DEDULLE - S. LELUIN - M. RAYNAUD, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir à M. AUFFRET)

REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES POUR CERTAINS AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5216-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 60 (III) et 83 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, filière technique,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, autre filière,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence pour la filière technique,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation où à la rémunération des interventions pour la filière technique,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002,

Vu la saisine du Comité Technique sur la modification du protocole ARTT des services techniques en date du 4/07/2013 et l'avis favorable prévoyant la mise en place du régime des astreintes et des permanences,

Envoyé en préfecture le 07/04/2017
Reçu en préfecture le 07/04/2017
Affiché le
ID : 083-218301380-20170403-20170403_019-DE

Vu la saisine du Comité Technique en date du 27 octobre 2014, lors de la prochaine réunion du Comité technique en 2017, la présente délibération complétant la délibération n°2014-11-18/010 sera présentée pour information.

Les astreintes et les permanences seront payées et ne pourront pas donner lieu à un repos, ces préconisations sont valables pour l'ensemble de la délibération.

I – REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Définition de l'astreinte

L'astreinte est la période pendant laquelle la personne, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour la réalisation d'un travail au bénéfice de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Article 2 – Bénéficiaire de l'astreinte

Les agents titulaires et stagiaires
Les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes

Article 3 – Cas de recours à l'astreinte

Il est possible de recourir à des astreintes, de la manière suivante :

Pour le service de police municipale :
Compte tenu de la situation sécuritaire du pays, il est demandé aux policiers municipaux, une implication importante et des créneaux de présence sur le terrain qui se justifient par l'état d'alerte décidé par la préfecture.

Pour les services techniques (entretien des bâtiments communaux / voirie / espaces verts) :

Problèmes sur un bâtiment communal
Problème de voirie
Intempérie

Pour les services techniques (eau et assainissement) :

Problème rencontré sur le réseau de l'eau (Coupure d'eau, bassin, réseau proprement dit).
Problème rencontré sur le réseau de l'assainissement (station d'épuration, épandage des boues, réseau proprement dit).
Travaux d'urgence : problème de compteur d'eau, de détendeur, canalisations bouchées.

Pour le service administratif :

Préparation des élections.
Etat civil (acte de décès, funérailles et aide à l'organisation)
Festivités

Ces interventions ont pour but de maintenir la continuité du service public.

Toute astreinte confiée à un agent ne figurant pas dans la liste du présent article, pourra être justifiée par le biais d'une note explicative du Maire de la commune dans le cadre de l'exercice de son devoir de police administrative en tant que garant de la sécurité, la tranquillité et la salubrité de ces administrés.

Article 4 – Modalités d'organisation

La commune de Tourrettes doit mettre en place des astreintes afin :

- de garantir une continuité du service public en cas de nécessité du service public les dimanches, les jours fériés, les week-ends, les nuits.

Envoyé en préfecture le 07/04/2017
Reçu en préfecture le 07/04/2017
Affiché le
ID : 083-218301380-20170403-20170403_019-DE

- d'effectuer des missions relevant de la sécurité des biens et des personnes aux heures de présence du public,

- de réaliser des actes administratifs urgents.

Les astreintes pourront être organisées de la manière suivante :

- Astreintes d'exploitation : selon un planning mensuel intégrant les week-ends et les jours fériés,

- Astreintes de décision : en binôme entre DGS et un cadre technique ou administratif pour la semaine, les week-end et jours fériés.

Un téléphone portable et une voiture de service sont mis à disposition de l'agent durant sa période d'astreinte.

Une note explicative du DGS de la commune sera jointe obligatoirement pour chaque présentation mensuelle des astreintes.

Article 5 – Modalités de rémunération

La rémunération des agents varie selon leur filière (filière technique / autres filières).

➢ **Montants applicables aux agents de la filière technique** :

La réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement le personnel d'encadrement :

- l'astreinte de droit commun, appelée **astreinte d'exploitation** est la situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

- **l'astreinte de sécurité** est la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- **l'astreinte de décision** est la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
  Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les astreintes seront payées et ne pourront pas être compensées en repos

➢ **Montants applicables aux agents des autres filières** :

Une semaine complète d'astreinte	149.48 €
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Astreinte dimanche ou jour férié	43.38 €
Astreinte d'une nuit de semaine	10.05 €
Astreinte d'un samedi	34.85 €
Astreinte du vendredi soir au lundi matin	109.28€

Envoyé en préfecture le 07/04/2017
Reçu en préfecture le 07/04/2017
Affiché le
ID : 083-218301380-20170403-20170403_019-DE

Les montants d'indemnisation des astreintes suivront la réglementation en vigueur.
Les astreintes seront payées et ne pourront pas être compensées en repos

- **Montants des indemnités d'intervention en astreinte applicables aux agents de la filière technique** :
Décret 2015-415 du 14 avril 2015 article 4

Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 € de l'heure

- **Montants des indemnités d'intervention en astreinte applicables aux agents des autres filières** :
Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 – article 1

Un jour de semaine	16,00 € de l'heure
Un samedi	20,00 € de l'heure
Une nuit	24,00 € de l'heure
Un dimanche ou jour férié	32,00 € de l'heure

Les montants d'indemnisation des interventions en astreinte suivront la réglementation en vigueur.
Les interventions seront indemnisées et non pas compensées en repos.

II – REGIME DES PERMANENCES

Article 1 – Définition de la permanence

La permanence est la période pendant laquelle l'agent à l'obligation de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.(article 2 et 3 du décret n°2005-542 du 19/05/2005)

Article 2 – Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires
Les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes

Article 3 – Cas de recours à la permanence

Il est possible de recourir à des permanences, de la manière suivante :

Pour le service de police municipale :
Compte tenu de la situation sécuritaire du pays, il est demandé aux policiers municipaux, une implication importante et des créneaux de présence sur le terrain qui se justifient par l'état d'alerte décidé par la préfecture.

Pour les services techniques (entretien des bâtiments communaux / voirie / espaces verts) :

Problèmes sur un bâtiment communal
Problème de voirie
Intempérie

Pour les services techniques (eau et assainissement) :

Problème rencontré sur le réseau de l'eau (bassin, réseau proprement dit).
Problème rencontré sur le réseau de l'assainissement (station d'épuration, épandage des boues, réseau proprement dit).
Coupure d'eau
Travaux d'urgence : problème de compteur d'eau, de détendeur, canalisations bouchées.

Pour le service administratif :

Préparation des élections.
Etat civil (acte de décès, funérailles et aide à l'organisation)
Festivités

Envoyé en préfecture le 07/04/2017
Reçu en préfecture le 07/04/2017
Affiché le
ID : 083-218301380-20170403-20170403_019-DE

Ces interventions ont pour but de maintenir la continuité du service public.

Toute permanence confiée à un agent ne figurant pas dans la liste du présent article, pourra être justifiée par le biais d'une note explicative du Maire de la commune dans le cadre de l'exercice de son devoir de police administrative en tant que garant de la sécurité, la tranquillité et la salubrité de ces administrés.

Article 4 – Modalités de rémunération

Une note explicative du DGS de la commune sera jointe obligatoirement pour chaque présentation de permenances.

La rémunération des agents varie selon leur filière (filière technique / autres filières).

➢ **Montants applicables aux agents de la filière technique** :

Une semaine complète	477,60 €
Une permanence de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit supérieur à 10 heures	32,25 €
En cas de permanence fractionnée inférieur à 10 heures	25,80 €
Une permanence couvrant une journée de récupération ou samedi	112,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €
Le dimanche ou jour férié	139,65 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

➢ **Montants applicables aux agents des autres filières** :

Journée du samedi	45,00 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Journée du dimanche ou jour férié	76,00 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Les montants d'indemnisation des permanences suivront la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE

- **DE MODIFIER** la délibération de 2014, n° 2014-11-18/010,
- **DE DIRE** que les montants d'indemnisation en astreinte et en permanence suivront la réglementation en vigueur.
- **D'APPROUVER** la mise en place d'un régime d'astreintes et de permanences, tel que présenté ci-dessus.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux budgets 2017 et suivants.
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

MAIRIE DE TOURRETTES 83 (Var)

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Camille BOUGE